



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté du **26 AVR. 2024** modifiant les modalités d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la société NOUVERGIES SA sur la commune de PETIT-CAUX (76370)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 octobre 2023 autorisant le renouvellement (« repowering ») du parc éolien terrestre exploité par la société NOUVERGIES SA sur la commune de PETIT-CAUX (76370) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;
- Vu la demande en date du 1^{er} février 2024 de la société NOUVERGIES SA relative au déplacement de l'éolienne E3 à 30 mètres de son emplacement d'origine ;
- Vu les avis exprimés par l'Armée de l'air (DSAE) le 4 mars 2024 et par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) le 9 avril 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 16 avril 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société NOUVERGIES SA est autorisée à exploiter un parc éolien terrestre composé de 6 machines sur la commune de PETIT-CAUX ;

que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2023 prévoit le démantèlement et le remplacement des 6 éoliennes existantes par 6 nouvelles éoliennes d'une hauteur de 130 mètres en bout de pale ;

que l'exploitant a déposé le 1^{er} février 2024 un projet de modification des conditions d'exploitation du parc ;

que la modification consiste au déplacement de l'éolienne E3 à 30 m au nord de son emplacement d'origine, et que ce déplacement reste dans la zone de survol des pales de l'éolienne autorisée ;

que la Direction Générale de l'Aviation Civile a donné son accord au projet le 9 avril 2024, accord conditionné au retrait effectif du système radioélectrique pour la navigation aérienne VOR(C)-DPE de Dieppe ;

que la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) a donné son accord au projet le 4 mars 2024 ;

que la modification projetée par l'exploitant n'est pas de nature à changer de manière substantielle les conditions de fonctionnement du parc, ni à engendrer des impacts significativement différents au regard de l'instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;

qu'en conséquence, la modification projetée peut être qualifiée de notable et non substantielle, et qu'elle ne nécessite pas de consulter les communes et le public;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont ainsi réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société NOUVERGIES SA, dont le siège social est situé 1-5 Rue Jean Monnet à NOGENT-SUR-MARNE (94130), et qui exploite un parc éolien terrestre constitué de 6 machines sur la commune de PETIT-CAUX, est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 octobre 2023 intitulé « situation de l'établissement » sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations et utilités seront implantées comme suit :

	Commune	Section	N° de parcelle	Altitude au sol	Lambert 93		WGS 84	
					X	Y	Latitude	Longitude
E1	Petit-Caux (Assigny)	ZA	46	104 m	575793.0	6987992.1	49°58'41.6280" N	1°16'11.2764" E
E2	Petit-Caux (Assigny)	ZA	46	97 m	576085.0	6988336.5	49°58'52.9680" N	1°16'25.5360" E
E3	Petit-Caux (Assigny)	ZA	45	94 m	576477.6	6988844.4	49°59'9.6630" N	1°16'44.6657" E
E4	Petit-Caux (Assigny)	ZB	43	86 m	576639.5	6989552.1	49°59'32.6580" N	1°16'52.0068" E
E5	Petit-Caux (Assigny)	ZA	42	88 m	576260.9	6989166.2	49° 59' 19.913" N	1° 16' 33.448" E
E6	Petit-Caux (Assigny)	ZA	42	97 m	575937.6	6988776.0	49°59'7.0692" N	1°16'17.6664" E
PDL	Petit-Caux (Assigny)	ZD	34	107 m	577135.6	6986690.7	49° 58' 0.5" N	1° 17' 20" E

E : éoliennes ; PDL : poste de livraison

Article 3

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PETIT-CAUX, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PETIT-CAUX pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de PETIT-CAUX fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine-Maritime au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de la commune de PETIT-CAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS